

MANŒUVRES SUBVERSIVES

INTERNEMENT DES PARTISANS DE L'ENNEMI—
COMITÉ DES RÈGLEMENTS RELATIFS À LA
DÉFENSE DU CANADA.

A l'appel de l'ordre du jour.

L'hon. H. A. BRUCE (Parkdale): Je désire poser une question au ministre de la Justice (le très honorable M. Lapointe). Le procureur général d'Ontario a proposé que les fauteurs de sédition au Canada fussent enfermés dans les camps d'internement, comme les sujets de pays ennemis. Je crois que cette proposition a été soumise au ministre et qu'il a promis une déclaration à la Chambre. Le ministre est-il en mesure de se prononcer aujourd'hui, sinon, quand?

Le très hon. ERNEST LAPOINTE (ministre de la Justice): Je suis très heureux de dire à mon honorable ami que je suis en mesure de faire une déclaration qui répondra à ses désirs.

L'honorable G. D. Conant, procureur général d'Ontario, m'a écrit le 14 mai 1940 au sujet des manœuvres subversives et des règlements relatifs à la défense du Canada. Toutefois, comme sa lettre a été communiquée aux journaux, qui en ont publié le texte, je crois opportun de faire une déclaration à la Chambre; c'est dire que j'ai devancé les désirs de mon honorable ami.

M. Conant propose, de fait, que toutes les personnes de nationalité britannique ou étrangère, accusées de manœuvres subversives, soient détenues sans procès, mais subordonnément à ce qui équivaut à un droit d'appel, sous l'autorité d'une ordonnance du ministre de la Justice, comme pour la détermination des sujets de pays ennemis.

Je signale que ces deux catégories de gens, c'est-à-dire les violateurs de certains règlements et les sujets de pays ennemis, sont dans une situation tout à fait différente. Pour ce qui est des sujets de pays ennemis, leur nationalité est connue et un procès n'est ni nécessaire ni désirable. Dans le cas des autres, il est essentiel, d'après les règlements actuels et conformément à notre régime juridique, que, avec des exceptions possibles dans certains cas particuliers, ils soient reconnus coupables par un tribunal de la manière ordinaire. Les règlements prévoient cette procédure et permettent d'y recourir.

Seul le ministre de la Justice peut exercer les pouvoirs que comportent le règlement 21, dont parle M. Conant, en vertu du texte actuel, à l'égard des personnes autres que les sujets de pays ennemis, dans des cas exceptionnels ou lorsqu'il surgit une circonstance critique ou extraordinaire et qu'il n'existe aucune autre procédure appropriée ou efficace.

Il se peut, toutefois, qu'il soit désirable de modifier le règlement de façon que, après condamnation par le tribunal, tout cautionnement soit interdit et que le condamné ne puisse être mis en liberté dans le cas d'un appel. Cette proposition, ainsi que d'autres, sera soumise à la commission parlementaire qui doit être formée pour l'étude des règlements concernant la défense du Canada.

La responsabilité constitutionnelle à l'égard de l'internement des sujets de pays ennemis retombe sur l'autorité fédérale et la procédure adoptée à ce sujet n'est pas applicable aux poursuites intentées pour manœuvres subversives. La responsabilité constitutionnelle en matière d'administration de la justice, y compris l'application des règlements actuels concernant les manœuvres subversives, incombe aux autorités provinciales et j'ai confiance qu'elles continueront de s'acquitter de leurs obligations à cet égard comme elles l'ont fait dans le passé.

Étant donné qu'un comité de la Chambre doit être formé pour l'étude des règlements concernant la défense du Canada, j'ai l'intention de proposer à ce comité d'examiner, entre autres choses, toute la question de l'application des règlements et de la procédure à suivre en l'occurrence.

M. ANGUS MacINNIS (Vancouver-Est): J'ai reçu du maire de Vancouver une communication m'informant qu'il existe dans cette ville un vif sentiment de défiance contre les sujets de pays ennemis et contre les citoyens canadiens qui sympathisent avec l'ennemi. L'auteur de cette communication ajoute qu'il craint qu'à moins de recevoir du gouvernement fédéral l'assurance de mesures propres à faire échec aux manœuvres subversives de ces gens, il se peut que les citoyens se chargent eux-mêmes de la tâche. Dans les circonstances, je pense qu'une déclaration du ministre serait utile.

Le très hon. ERNEST LAPOINTE (ministre de la Justice): Je pense, monsieur l'Orateur, que la déclaration que je viens de faire répond en grande partie à la question posée par mon honorable ami. Je puis cependant lui assurer que le Gouvernement, par l'intermédiaire de la Royale gendarmerie à cheval du Canada et d'autres organismes, surveille étroitement les personnes dont il est question dans le télégramme que mon honorable ami vient de recevoir de Vancouver. Je puis toutefois faire remarquer que, jusqu'à ces jours derniers, toutes les critiques adressées au Gouvernement et dont j'ai pris connaissance en ma qualité de ministre de la Justice, provenaient de gens qui prétendaient que les règlements relatifs à la défense du Canada étaient beaucoup trop arbitraires et